

**Décision : QCRC04-00134**

**Numéro de référence : M03-80824-8**

Date de la décision : Le 15 juillet 2004

Objet : Examen de comportement  
Loi concernant les propriétaires et  
exploitants de véhicules lourds  
(L.R.Q., C.P.30.3) Articles 26 à 38

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 14 juillet 2004

Présent : Daniel Lapointe,  
Commissaire

---

Personnes visées :

0-Q-30034C-785-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

9016-5812 QUÉBEC INC.  
1050, route Elgin Nord  
Saint-Pamphile (Québec)  
G0R 3X0

intimée

Procureur de la Commission: Me Pierre Darveau

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd, 9016-5812 QUÉBEC INC., à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi), en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), que pour la période du 1er novembre 2002 au 15 août 2003, un véhicule de l'entreprise a fait l'objet d'une défectuosité mécanique critique alors qu'un véhicule de l'entreprise a déjà fait l'objet d'une défectuosité critique depuis un an ou moins.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 1er novembre 2002 au 15 août 2003, l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, l'entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis 8 infractions relatives à la sécurité routière (dont entre autres, excès de vitesse, refus de déplacement, surcharge).

Une audience est tenue le 14 juillet 2004 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec.

#### Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

#### La preuve

Lors de l'audience du 14 juillet 2004, l'intimée est présente et non représentée par procureur.

Me Pierre Darveau, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée et dépose deux mises à jour de l'état de dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) de l'intimée en date du 15 août 2003 et du 5 juillet 2004. Me Darveau fait entendre madame Louise Picard, technicienne en administration à la SAAQ qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

| SÉCURITÉ DES VÉHICULES |                                            |                  |                      |
|------------------------|--------------------------------------------|------------------|----------------------|
| Date                   | Composante défectueuse                     | Conducteur       | Mise(s) hors service |
| 2002-03-30             | Freins (régleur de jeu)                    | Richard Thibault | 1                    |
| 2002-05-30             | Freins                                     | Richard Thibault | 1                    |
| 2002-06-19             | Suspension (bride de fixation)             | Richard Anctil   | 1                    |
| 2002-06-19             | Alimentation en carburant                  | Richard Anctil   | 1                    |
| 2002-08-22             | Suspension                                 | Richard Anctil   | 1                    |
| 2002-08-22             | Châssis/dessous de caisse                  | Richard Anctil   | 1                    |
| 2002-08-22             | Châssis/dessous de caisse (longeron cassé) | Richard Anctil   | 1                    |
| 2003-05-01             | Freins (récepteur de freinage)             | Richard Thibault | 1                    |
| 2003-08-14             | Pneus/roues/essieux                        | Claude Dion      | 1                    |
| 2003-08-14             | Freins (récepteur de freinage)             | Claude Dion      | 1                    |
| 2004-06-16             | Dispositif d'attelage                      | Richard Thibault | 1                    |
| 2004-06-16             | Suspension                                 | Richard Thibault | 1                    |

| SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS |                   |                     |             |
|-------------------------|-------------------|---------------------|-------------|
| Date                    | Description       | Conducteur          | Pondération |
| 2001-08-22              | Fiche journalière | Richard Anctil      | 3           |
| 2001-11-04              | Hauteur excessive | Sébastien Pelletier | 1           |

|            |                                |                  |   |
|------------|--------------------------------|------------------|---|
| 2002-06-19 | Vérification avant départ      | Richard Anctil   | 3 |
| 2002-07-05 | Immobilisation non sécuritaire | André Thibault   | 1 |
| 2002-08-22 | Chargement non conforme        | Richard Anctil   | 2 |
| 2002-09-25 | Fiche journalière              | Richard Thibault | 3 |
| 2003-02-26 | Excès de vitesse               | Richard Thibault | 1 |
| 2003-05-12 | Excès de vitesse               | Richard Thibault | 1 |
| 2003-06-10 | Excès de vitesse               | Richard Thibault | 1 |
| 2003-06-26 | Refus de déplacement           | Richard Anctil   | 3 |

Par la suite, la Commission entend le témoignage de madame Charline Morin, inspecteure à la Commission des transports du Québec, qui commente essentiellement le rapport qu'elle a préparé le 9 décembre 2003.

De son témoignage, la Commission retient notamment les faits saillants de son rapport qui se résument ainsi:

«Le 11 septembre 2003, le dossier de ce PEVL a été transmis par la SAAQ à la CTQ parce qu'une défectuosité mécanique critique a été constatée alors qu'un véhicule du PEVL a déjà fait l'objet d'une défectuosité critique depuis un an ou moins. Un premier événement est survenu le 1<sup>er</sup> mai 2003. Les défectuosités décelées concernaient le système de freinage d'un camion (L207632-4). Le second événement est survenu le 14 août 2003. Il concernait les pneus, les roues et les essieux de l'autre camion (LC88352-7) appartenant au propriétaire et exploitant.

De plus, l'état de dossier de la SAAQ indique que le PEVL a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, il a atteint 11 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 8.

Selon les imprimés de la SAAQ, pour la période se terminant le 15 août 2003, un total de 96 défectuosités mécaniques dont 38 défectuosités majeures se retrouvent sur 12 composantes mécaniques et 58 défectuosités mineures. Les défectuosités majeures se détaillent comme suit :

- 8 concernent les régleurs de jeu (mal ajustés, non appropriés);
- 5 concernent une bride de fixation (mal serrée, mal fixée);
- 4 concernent des pièces de fixation de suspension (mal serrées);
- 4 concernent un récepteur de freinage (mal fixé, autres);
- 4 concernent la course de tige de commande (mal ajustée);

4 concernent un longeron/membrure (cassé);  
3 concernent un ancrage (mal serré, mal fixé, cassé);  
2 concernent des feux de position (ne s'allument pas);  
1 concerne le frein de service (fuite);  
1 concerne les canalisations flexibles (fuite);  
1 concerne des traverses (mal fixées);  
1 concerne une lame maîtresse (cassée).

De même, l'état de dossier de la SAAQ indique que le PEVL a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, le PEVL a atteint 19 points alors que le seuil correspond à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 19.

Le tableau suivant détaille les infractions par type:

| Sécurité des opérations<br>Détail des infractions<br>par type<br>2001-08-16 au 2003-08-15 |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Type d'infraction                                                                         | Nombre |
| Excès de vitesse                                                                          | 3      |
| Fiche journalière                                                                         | 2      |
| Hauteur excessive                                                                         | 1      |
| Vérification avant départ                                                                 | 1      |
| Immobilisation non sécuritaire                                                            | 1      |
| Chargement non conforme                                                                   | 1      |
| Refus de déplacement                                                                      | 1      |
| Total                                                                                     | 10     |

L'état de dossier de la SAAQ montre également que le PEVL a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». En effet, le PEVL a atteint 25 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 23.

Le 7 décembre 2001, la décision QCRC01-00520 maintenait la cote comportant la mention « satisfaisant » et imposait au transporteur de faire suivre à son président, M. Richard Anctil, une formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur les heures de conduite et la vérification avant départ. Une preuve devait parvenir à la CTQ au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2002. Le 13 septembre 2002, M. Richard Anctil a informé la CTQ qu'il s'était fait expliquer, par un contrôleur routier, la façon de compléter le registre d'heures de conduite et de travail. Finalement, le 1<sup>er</sup> novembre

2002, la décision QCRC02-00491 modifiait la cote de ce PEVL portant la mention « satisfaisant » et lui attribuait la mention « insatisfaisant » du 1<sup>er</sup> au 6 décembre 2002 inclusivement.

Les 2 camions sont âgés de 10 ans. Quant aux 6 remorques, leur âge varie entre 14 et 21 ans.

Selon M. Richard Anctil, le transport de produits forestiers (billots, bois rond et bois de sciage), l'usage de l'équipement (sur les routes forestières et les routes secondaires avec des bosses) ainsi que la pesanteur de la charge (de 80 000 à 90 000 livres avec un train routier de type B), sans compter les surcharges, font en sorte que la mécanique des équipements est très sollicitée. Cette situation entraîne alors des conséquences négatives sur l'état mécanique des camions et des remorques de son parc de véhicules.

M. Richard Anctil occupe les fonctions de président, d'administrateur et il est le seul actionnaire de la compagnie à numéro. Il s'occupe de la tenue des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules ainsi que de l'entretien mécanique du parc de véhicules lourds (2 camions et 6 remorques). À l'occasion, les fins de semaine, il utilise les services de conducteurs occasionnels, à titre d'aide-mécaniciens. De plus, l'entreprise est propriétaire d'un garage situé au 264, rue Parc industriel, à Saint-Pamphile.

M. Richard Anctil est le seul conducteur régulier de l'entreprise. Il conduit, à tour de rôle, les 2 camions de la compagnie. Lors d'une surcharge de travail, il embauche des conducteurs occasionnels pour conduire le second camion ou pour le remplacer sur le sien. Cette situation survient principalement, les fins de semaine, au cours de la période se situant de la fin mai au début octobre.

Dans le cas des conducteurs occasionnels, le propriétaire et exploitant ne vérifie pas la validité de leurs permis de conduire, par téléphone ou par écrit, auprès de la SAAQ. Par contre, le dossier de conduite de la SAAQ est obtenu dans la majorité des cas.

Pour les conducteurs occasionnels, aucune procédure particulière n'a été établie relativement à la vitesse de circulation et aux règles de circulation routière ainsi qu'au contrôle de la consommation de drogues et alcools.

Au cours des 12 derniers mois, M. Richard Anctil n'a suivi aucune formation portant sur la sécurité routière. De même, le propriétaire et exploitant n'a dispensé aucune formation à ses conducteurs occasionnels sur ce sujet.

Lors d'une audience tenue à Québec le 5 décembre 2001, M. Richard Anctil a déclaré attendre à la fin de la journée pour compléter la fiche journalière d'heures de conduite et de travail. De même, lorsqu'il est près de son domicile, il déclare poursuivre sa route même s'il a atteint ses limites d'heures. De plus, M. Anctil ne complète pas de fiche récapitulative de ses heures de conduite et de

travail.

Quant aux conducteurs occasionnels à son emploi, le propriétaire et exploitant ne contrôle pas leurs heures de conduite et de travail, ce qui n'est pas conforme au Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds (Décret 389-89). D'ailleurs, ce dernier ne récupère pas leurs fiches journalières.

Le propriétaire et exploitant n'a établi aucun moyen particulier afin de s'assurer que les conducteurs occasionnels dont il utilise les services ont en leur possession leurs fiches journalières d'heures de conduite et de travail lorsque requis.

Pour les conducteurs occasionnels, le propriétaire et exploitant ne tient pas de dossiers conducteurs ce qui n'est pas conforme au Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds (Décret 389-89). De plus, on ne retrouve pas de copie de permis de conduire au dossier conducteur de M. Richard Anctil.

L'examen des rapports de vérification avant départ du 16 octobre 2003 au 20 novembre 2003 inclusivement, remplis par M. Richard Anctil, n'indique aucune défectuosité. De plus, M. Anctil reconnaît ne pas rapporter par écrit les défectuosités mécaniques qu'il décèle ce qui n'est pas conforme à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Par contre, il déclare réparer celles-ci avant de prendre le départ avec ses véhicules lourds.

Aucun moyen particulier n'a été établi par le propriétaire et exploitant afin de s'assurer que les conducteurs occasionnels dont il utilise les services effectuent la vérification avant départ de leurs équipements.

De plus, le propriétaire et exploitant ne récupère pas les rapports de vérification avant départ complétés par les conducteurs occasionnels pour effectuer un suivi des défectuosités mécaniques qu'ils décèlent. Ces derniers l'avertissent verbalement. Dans ces circonstances, il est impossible de vérifier si les défectuosités décelées sont réparées à l'intérieur des délais prescrits par règlement ou si les véhicules demeurent immobilisés lorsque des défectuosités majeures sont constatées.

Le propriétaire et exploitant n'a pas établi un programme d'entretien préventif tel qu'exigé par l'article 208 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (Décret 1483-98). Aucun calendrier d'entretien n'est tenu à cet effet. De plus, la fiche d'entretien utilisée ne comprend pas toutes les informations exigées par règlement.

Selon les fiches examinées, la fréquence des entretiens préventifs des camions est d'environ de 2 mois. Quant aux remorques, on peut voir que pour la remorque (RS13377-7), un entretien préventif a eu lieu en janvier 2003 et un second, en avril 2003. Selon le Règlement sur les normes de sécurité des

véhicules routiers (Décret 1483-98), cette unité aurait dû avoir un 3<sup>e</sup> entretien préventif en octobre 2003, ce qui n'a pas eu lieu. De plus, pour une autre remorque (RC98066-7), un entretien préventif a eu lieu en janvier 2003 et aucun autre par la suite.

L'examen des dossiers véhicules a permis de constater que le propriétaire et exploitant ne conserve pas, conformément au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (Décret 1483-98), tous les renseignements et documents exigés.

Dans le cas des conducteurs occasionnels dont il utilise les services, aucune procédure écrite en cas d'accident n'a été établie par le propriétaire et exploitant.»

Monsieur Richard Anctil, propriétaire de l'entreprise, est présent et ne conteste pas les infractions reprochées qui apparaissent au PEVL de l'intimée.

Monsieur Anctil mentionne qu'il occupe au sein de l'entreprise les fonctions suivantes:

- président et administrateur
- conducteur régulier
- recrute lui-même les conducteurs occasionnels
- voit à l'entretien mécanique de son parc de véhicules (2 camions tracteurs et 6 remorques).

M. Anctil prétend qu'il fait de son mieux pour l'entretien de ses véhicules lourds et mentionne qu'il n'est pas nécessaire d'embaucher un aide-mécanicien pour l'entretien des véhicules considérant que les réparations à effectuer ne sont pas en nombre suffisant.

Monsieur Anctil argue et justifie le mauvais état mécanique de ses véhicules par le type de transport qu'il effectue à savoir du transport de billes de bois en longueur sur des routes forestières et du hors route. Il mentionne que ce type de transport sollicite rudement certaines composantes mécaniques telles que: les freins, les pneus, la suspension, etc.

#### L'analyse et la décision

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

En l'instance, nous sommes en présence d'une entreprise qui est convoquée pour la deuxième fois devant la Commission pour vérification de comportement.

En effet en décembre 2001, la Commission concluait dans sa décision QCRC01-00520 ce qui suit:

*« Afin de lui permettre de rafraîchir ses connaissances, et possiblement lui éviter une autre convocation, la Commission estime toutefois raisonnable de lui imposer des cours de formation sur les heures de conduite et la vérification avant départ.*

*POUR CES MOTIFS, la Commission:*

- *MAINTIENT la cote comportant la mention « satisfaisant » de 9016-5812 QUÉBEC INC. ;*
- *ORDONNE à 9016-5812 QUÉBEC INC. de faire suivre à Richard Anctil une formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur les heures de conduite et la vérification avant départ et qu'une preuve attestant du suivi et du résultat des cours soit transmise à la Secrétaire de la Commission au plus tard le 1er mars 2002. ».*

Par la suite, le 1er novembre 2002 la Commission par sa décision QCRC02-00491 déclarait totalement inapte l'intimée, 9016-5812 Québec inc., du 1er au 6 décembre 2002 pour ne pas avoir respecté les mesures imposées par une décision de la Commission. M. Anctil avait prétendu à ce moment qu'il n'avait pas eu le temps de suivre la formation imposée par la Commission.

Le 30 janvier 2004, l'intimée est convoquée à nouveau par la Commission pour dépassement des seuils tant dans la zone « sécurité des véhicules » à savoir 11 points atteints sur une possibilité de 8 et dans la zone « sécurité des opérations » atteinte de 19 sur une possibilité de 19.

L'état du dossier PEVL de l'intimée s'est lourdement détérioré, en effet, le rapport de l'inspecteur de la Commission est fort éloquent, d'une part, la méconnaissance de l'intimée et son président, monsieur Richard Anctil, concernant les obligations imposées par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autre part, la gestion brouillonne de l'entretien préventif des véhicules lourds de l'entreprise.

En effet, nous avons vu précédemment que monsieur Anctil occupe plusieurs fonctions au sein de l'entreprise. C'est de toute évidence, un homme qui n'est pas capable de déléguer des tâches à un tiers arguant que cela coûte trop cher et qu'il peut très bien gérer toute l'entreprise à lui seul.

Cependant, la preuve nous démontre clairement le contraire. Monsieur Anctil n'a aucune connaissance de la gestion d'une entreprise de transport, aucune fiche journalière des heures de conduite n'est complétée et classée et aucun dossier véhicule ni conducteur n'est constitué tel qu'exigé par la Loi. Ce dernier n'a jamais suivi de formation portant sur la Loi 430, la sécurité routière, la ronde de sécurité, les fiches journalières des heures de

conduite et de travail. Monsieur Anctil ne vérifie jamais la validité des permis de conduire des chauffeurs occasionnels ni le registre des heures de conduite qu'ils doivent compléter.

C'est pourquoi l'on constate par les imprimés de la SAAQ pour la période du 30 mai 2002 au 15 août 2003, 96 défauts mécaniques dont 39 majeures et 58 mineures. Le tableau suivant détaille les défauts majeures, à savoir:

| SÉCURITÉ DES VÉHICULES<br>DÉTAIL DES DÉFECTUOSITÉS MAJEURES<br>2001-08-16 AU 2003-08-15 |            |            |             |                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date                                                                                    | No d'unité | No plaques | Conducteur  | Défectuosité majeure constatée                                                                                                                                    |
| 2002-05-30                                                                              | -          | RN11850-7  | R. Thibault | Régleur de jeu non approprié                                                                                                                                      |
| 2002-05-30                                                                              | 94-01      | L207632-4  | R. Thibault | (3) Régleurs de jeu mal ajustés<br>Ancrage mal serré<br>Récepteur freinage (booster) mal fixé.                                                                    |
| 2002-06-19                                                                              | -          | RS13377-7  | R. Anctil   | (3) Bride de fixation mal serrée                                                                                                                                  |
| 2002-06-19                                                                              | 94-02      | LC88352-7  | R. Anctil   | Ancrage mal fixé<br>(4) pièces de fixation (suspension) mal serrée.<br>Frein de service (fuite).<br>Canalisations flexibles (fuite).<br>Longeron/membrure cassée. |
| 2002-08-22                                                                              | -          | RN11846-1  | R. Anctil   | (2) longeron/membrure cassée                                                                                                                                      |
| 2002-08-22                                                                              | -          | RK78185-5  | R. Anctil   | Longeron membrure cassée                                                                                                                                          |
| 2002-08-22                                                                              | 94-01      | L207632-4  | R. Anctil   | Bride de fixation mal serrée.<br>Ancrage cassé.<br>Traverses mal fixées.                                                                                          |
| 2003-05-01                                                                              | 94-01      | L207632-4  | R. Thibault | Récepteur freinage (booster) autres.<br>(3) Régleurs de jeu mal ajustés.                                                                                          |
| 2003-06-26                                                                              | -          | RN11850-7  | R. Anctil   | (2) Feux de position ne s'allument pas.                                                                                                                           |
| 2003-08-14                                                                              | -          | RS13377-7  | Claude Dion | (2) Course de tige de commande mal ajustée.<br>Bride de fixation mal fixée.<br>Lame maîtresse cassée.                                                             |

|            |       |           |             |                                                                                            |
|------------|-------|-----------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2003-08-14 | 94-02 | LC88352-7 | Claude Dion | (2) Course de tige de commande mal ajustée.<br>(2) Récepteur de freinage (booster) autres. |
|------------|-------|-----------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|

De toute évidence, le président de l'intimée, monsieur Richard Anctil, ne possède pas les compétences et les qualifications requises pour offrir un service de transport sécuritaire conformément aux lois et règlements qui entourent le transport par véhicules lourds.

Malheureusement, le manque de connaissances de monsieur Anctil en matière de transport, la dégradation troublante du dossier PEVL de l'intimée, son président qui considère faire le nécessaire, l'absence d'une culture d'entreprise saine, **l'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de l'intimée** sont autant de facteurs qui contribuent à conduire à l'inaptitude totale de l'intimée.

La Commission est d'avis suivant la prépondérance de la preuve que l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers en dérogeant de façon répétée et habituelle à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. (Article 28, de la Loi).

L'intimée ne pourra présenter une demande de révision de sa cote «satisfaisant» avant que son président, Richard Anctil, ait suivi de la formation auprès du centre de formation en transport de Charlesbourg dans les domaines suivants:

- Loi 430 (gestion d'une entreprise de transport)
- heures de conduite et de travail
- ronde de sécurité
- ajustement des freins pneumatiques

De plus, tous les véhicules lourds de l'intimée devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

C'est donc en regard des articles 28, 30, 31 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

[...]

**28.** La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

**30.** La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction

de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

**31.** Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

**33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrarier l'application de la mesure administrative imposée. »

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 28 à 33 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9016-5812 QUÉBEC INC. ;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, 9016-5812 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « **insatisfaisant** »;
3. APPLIQUE à monsieur Richard Ancil, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeant et administrateur d'une entreprise de transport ;
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 9016-5812 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale.
5. STATUE QUE l'intimée ne pourra présenter une demande de révision de sa cote «satisfaisant» avant que son président, Richard Ancil, ait suivi une formation auprès du centre de formation en transport de Charlesbourg et fournisse la preuve du résultat de ces formations dans les domaines suivants:

- Loi 430 (gestion d'une entreprise de transport)
  - heures de conduite et de travail
  - ronde de sécurité
  - ajustement des freins pneumatiques
6. STATUE QUE tous les véhicules lourds de l'intimée devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.
7. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont l'administrateur, fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

Coordonnées de la Commission pour fournir preuve et résultat du suivi:

Service de l'inspection  
200, chemin Ste-Foy  
7e étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

\_\_\_\_\_  
DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.